

ARTICLE 52

TEXTE DE L'ARTICLE 52

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les Buts et les Principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

NOTE

1. Pendant la période considérée, il y a eu peu de faits significatifs dans la pratique en ce qui concerne l'application et l'interprétation de l'Article 52.

2. Au stade initial de l'examen par le Conseil de sécurité de la plainte du Liban relative à la situation créée par l'intervention de la République arabe unie dans les affaires intérieures du Liban, on a fait observer que cette plainte devait être examinée à peu près à la même date par la Ligue des Etats arabes. A la 818ème séance du Conseil, le 27 mai 1958, le représentant de l'Irak a proposé le renvoi de cet examen au 3 juillet 1958, date à laquelle le Conseil saurait si la question pouvait être résolue par la Ligue des Etats arabes. Au cours du bref débat qui a précédé l'adoption de la motion d'ajournement, on a fait remarquer

qu'une proposition tendant à un règlement pacifique sur le plan régional semblait conforme à la procédure normale des Nations Unies. Il a été rappelé en outre qu'aux termes de l'Article 36 de la Charte, le Conseil de sécurité devait prendre en considération les procédures de règlement pacifique choisies par les parties lorsqu'elles avaient signé le Pacte de la Ligue des Etats arabes 1/. Le Conseil a ajourné deux fois l'examen de la plainte du Liban, afin de permettre à la Ligue des Etats arabes de poursuivre ses effets 2/.

1/ Pour les textes des déclarations pertinentes, voir C S, 13^{ème} année, 818^{ème} séance : le Président (Canada), par. 17; Colombie, par. 23 à 26; Irak, par. 8 et 28 à 30; Liban, par. 11 à 15; Panama, par. 32 à 35; URSS, par. 7.

2/ C S, 13^{ème} année, Suppl. pour avril/juin, p. 44, S/4018; Ibid., 822^{ème} séance, par. 1, 3 et 5.